

La DSN (Déclaration Sociale Nominative) pour auto-entrepreneur

Description

La DSN, ou Déclaration Sociale Nominative, est une déclaration effectuée chaque mois par les employeurs à l'URSSAF. Elle correspond à une volonté de simplifier les nombreuses déclarations que doit effectuer un employeur pour chacun de ses salariés. Ainsi, en lieu et place des attestations de salaire, des attestations chômage ou des déclarations de cotisations, un employeur remplit simplement une DSN. Cependant, la DSN ne concerne que les personnes relevant du régime général de la [sécurité sociale](#), et non les personnes qui ont choisi de [devenir auto-entrepreneur](#).

[Créer mon auto-entreprise en ligne](#)

Qu'est-ce que la DSN pour les auto-entrepreneurs ?

Les [auto-entrepreneurs](#) ne sont pas affiliés au régime général de sécurité sociale. Ils sont rattachés à un régime qui est celui de la micro entreprise. Ce régime fiscal concerne les entreprises individuelles dont le chiffre d'affaires de l'année précédente ne dépasse pas :

- Pour les auto-entreprises dont l'activité principale est le commerce (vente de marchandise, d'objets ou de nourriture), le chiffre d'affaires maximal est de **188 700€**;
- Pour les auto-entreprises dont l'activité principale est la prestation de services, le chiffre d'affaires maximal est de **77 700€**

Si l'entreprise dépasse ces seuils pendant une seule année, alors elle pourra toujours être rattachée au régime fiscal de la micro entreprise. Cependant, si ces seuils sont dépassés lors de 2 années consécutives, alors elle change de catégorie fiscale.

Zoom : il vous est possible de recourir à l'aide d'un professionnel tel que LegalPlace afin de vous aider dans vos démarches de [création de micro-entreprise](#). Il vous suffit pour cela de remplir un formulaire en ligne et de nous envoyer les pièces justificatives nécessaires au traitement de votre demande. Nous nous occupons de tout depuis votre saisie en ligne jusqu'à votre déclaration de chiffre d'affaires.

Comment et quand un auto-entrepreneur doit effectuer sa déclaration ?

Une déclaration mensuelle ou trimestrielle ?

Les auto-entrepreneurs disposent de deux options pour [déclarer leur chiffre d'affaires](#). Cette déclaration est bien évidemment obligatoire, puisqu'elle permet à l'administration de calculer, notamment, vos cotisations. Lors de la création de votre auto-entreprise, deux options s'offrent à vous :

- Le choix d'une déclaration mensuelle, qui est fixée au dernier jour de chaque mois ;
- Le choix d'une [déclaration trimestrielle](#), qui est fixée aux dates suivantes de chaque année : le 30 avril, le 31 juillet, le 31 octobre et le 31 janvier à midi.

A savoir que cette décision ne peut pas être changée pendant l'année civile qui fait suite à la création de votre auto-entreprise. De plus, **sans intervention de votre part**, elle est tacitement et automatiquement reconduite pour l'année civile suivante.

Changer son mode de déclaration

Si vous souhaitez changer votre mode de déclaration, c'est-à-dire passer d'une déclaration mensuelle à une déclaration trimestrielle, alors vous devez en informer l'URSSAF avant le 31 octobre. Votre demande sera effective **à partir du premier mois de l'année civile suivante**. Par exemple, si vous déclarez votre chiffre d'affaires mensuellement en 2021, et que vous souhaitez le déclarer trimestriellement en 2020, vous devez en faire la demande **avant le 31 octobre 2021**.

A savoir que si vous bénéficiez d'allocations chômage ou d'autres minima sociaux, il sera plus convenable d'opter pour la déclaration mensuelle. En effet, ce mode de déclaration vous permettra de remettre plus rapidement aux différents organismes les documents demandés.

Quand et comment réaliser sa première déclaration de chiffre d'affaires ?

À la suite de la création de votre auto-entreprise, vous avez **3 mois** pour faire votre première déclaration.

Ainsi, si vous avez créé votre micro entreprise sur le site de l'URSSAF le 1^{er} janvier 2021 :

- Si vous avez choisi **la déclaration mensuelle**, alors vous avez jusqu'au 31 mai pour déclarer vos revenus des mois de janvier, février, mars et avril ;
- Si vous avez choisi **la déclaration trimestrielle**, alors vous avez jusqu'au 31 juillet pour déclarer vos revenus des mois de janvier, février, mars, avril, mai et juin. Cette date est valable si vous avez déclaré votre activité entre le 1^{er} janvier et le 31 mars (ces dates correspondent au premier trimestre de l'année civile).

Et pour les déclarations suivantes ?

Si vous avez choisi la déclaration mensuelle, alors vous devez déclarer votre chiffre d'affaires **le mois suivant la réception de celui-ci**. Par exemple, vous devrez déclarer vos revenus du mois de septembre au plus tard le 31 octobre.

Si vous avez choisi la déclaration trimestrielle, alors vous devrez déclarer **le mois suivant la fin du trimestre votre chiffre d'affaires effectué durant celui-ci**. Par exemple, vous devrez déclarer votre chiffre d'affaires du 2^e trimestre (avril, mai et juin) au plus tard le 31 juillet.

Dans les deux cas, la date limite pour déclarer votre chiffre d'affaires est fixée au dernier jour ouvré du mois suivant la période (le mois ou le trimestre), à midi.

[Créez votre auto-entreprise en ligne](#)

À noter : quel que soit votre chiffre d'affaires, la déclaration de celui-ci est obligatoire. Ainsi, même si votre chiffre d'affaires est égal à 0 sur la période mensuelle ou trimestrielle, vous devez tout de même le déclarer. Dans le cas contraire, vous devrez vous acquitter d'une amende de 50€.

Que déclarer en tant qu'auto-entrepreneur ?

Afin de déclarer votre chiffre d'affaires, vous devez tout d'abord savoir si vous bénéficiez de la [franchise en base de la TVA](#). En effet, ce régime fiscal vous permet d'être exempté de TVA. Il s'applique jusqu'à un certain seuil de chiffre d'affaires :

- Pour une activité de commerce, votre chiffre d'affaires de l'année civile précédente **ne doit pas dépasser 91 900€**. Toutefois, si le chiffre d'affaires de l'avant dernière année civile a été **inférieur à 91 900€**, alors le chiffre d'affaires majoré de l'année civile suivante permettant d'être exonéré de TVA doit être inférieur à **101 000€**;
- Pour une activité de prestation de services, votre chiffre d'affaires **ne doit pas dépasser 36 800€**. Toutefois, si le chiffre d'affaires de l'avant dernière année civile a été **inférieur à 36 800€**, alors le chiffre d'affaires majoré de l'année civile suivante permettant d'être exonéré de TVA doit être inférieur à **39 100€**

À noter : vous devez indiquer sur vos factures la mention suivante : « TVA non applicable – article 293 B du CGI ».

Ainsi, si vous bénéficiez de la franchise en base de la TVA, alors vous devez déclarer les montants totaux encaissés. **Il ne vous est pas permis de déduire vos charges**. Plus simplement, il vous suffit de déclarer les montants perçus sur le compte en banque rattaché à votre auto-entreprise.

Dans le cas contraire, c'est-à-dire si vous ne bénéficiez pas de la franchise en base de la TVA, vous devez déclarer votre chiffre d'affaires hors-taxes. En plus de cela, vous devrez également **remplir une déclaration de TVA**.

Dans le cas où vous exercez plusieurs activités au sein de votre auto-entreprise (pour plus d'informations, vous pouvez vous référer à notre fiche sur le [Code APE auto-entrepreneur](#)), vous devrez mentionner **séparément le chiffre d'affaires perçu de chaque activité** au sein d'une déclaration unique.

Comment effectuer votre déclaration de chiffre d'affaires ?

Depuis 2019, vous ne pouvez déclarer votre chiffre d'affaires qu'**en ligne**.

Pour déclarer votre chiffre d'affaires en ligne, alors vous devez vous inscrire sur [auto-entrepreneur](#). Via ce site internet, vous pourrez déclarer votre chiffre d'affaires et régler les cotisations sociales lui correspondant.

Liste des déclarations disponibles

**Liste des déclarations
sélectionnées**

– DPAE (ex-DUE) – Déclaration préalable à l'embauche

– DS PAMC – Déclaration sociale des professionnels de santé affiliés aux régimes PAM Conventionnés

– DUCS – Déclaration unifiée de cotisations sociales

– Décl. CRPCEN – Déclarations à la CRPCEN

– Décl. MSA – Déclarations MSA

– Décl. Pôle VRP multicarte – Déclaration des employeurs de VRP multiscartes

– net-intempéries – Déclaration d'arrêt de travail et de demande de remboursement

– PASRAU – Prélèvement à la source pour les revenus et autres

– DSI (ex-DCR) – Déclaration sociale des indépendants

Micro-Entrepreneur – Déclaration
Micro-Entrepreneur